

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)  
DOUZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS  
Du 27 au 29 juin 2012  
Santa Marta, Colombie**

**Résolution PC/12/2012/2**

**Processus de soumission et d'examen des rapports d'avancement à mi-parcours et des demandes de financement supplémentaire**

**Où :**

1. La Section 6.3 (b) de la Charte établissant le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (Charte) stipule qu'un Pays REDD Participant doit notifier le Comité des Participants (CP) de l'avancement de sa mise en œuvre de la Proposition de mesures pour la préparation à la REDD+ (R-PP) ;
2. La Résolution PC/7/2010/3 stipule par ailleurs que les Pays REDD Participants doivent soumettre au CP un rapport d'avancement à mi-parcours selon le calendrier défini dans l'accord de subvention et que l'Équipe de gestion du FCPF (FMT) mettra au point, le cas échéant, un format pour ce rapport et
3. À travers sa Résolution PC/10/2011/1.rev, le CP a décidé de fournir un montant additionnel à hauteur de 5 millions d'USD, en plus de la subvention maximale par pays actuelle de 3,6 millions d'USD pour financer les activités de préparation à la REDD+, afin que les Pays REDD Participants puissent remplir les critères indiqués dans ladite Résolution.

**Le Comité des Participants,**

1. Décide d'adopter les procédures de soumission et d'examen des rapports d'avancement à mi-parcours et des demandes de financement supplémentaire telles que décrites dans la Note 2012-7 rev de la FMT, sous réserve des révisions indiquées dans le paragraphe 3 ci-dessous ;
2. En rappelant les cinq critères définis dans la Résolution PC/10/2011/1.rev pour l'apport d'un montant supplémentaire à hauteur de 5 millions d'USD, et reconnaissant que le Partenaire à la mise en œuvre travaillera étroitement et échangera des informations avec le Pays REDD Participant pour évaluer les progrès, décide que,
  - (i) La détermination d'une avancée importante<sup>1</sup> sera basée sur le rapport de suivi à mi-parcours de la subvention par le Partenaire à la mise en œuvre (ou un document équivalent pour le Partenaire à la mise en œuvre concerné) (« rapport de suivi de la subvention »).

---

<sup>1</sup> Il s'agit du premier critère sur les cinq définis dans la Résolution PC/10/2011/1.rev.

- (ii) La décision d'attribuer ou non un montant à hauteur de 5 millions d'USD sera cependant prise par le CP sur la base des cinq critères, y compris l'examen du rapport d'avancement à mi-parcours du Pays REDD Participant.
  - (iii) Dans le rapport de suivi de la subvention par le Partenaire à la mise en œuvre, le Partenaire à la mise en œuvre :
    - (a) Évalue le progrès des activités financées par le FCPF telles que définies par l'Accord de subvention (ou le document équivalent pour le Partenaire à la mise en œuvre concerné), conformément à ses propres politiques et procédures ;
    - (b) Évalue si les activités financées par le FCPF ont connu une avancée importante et
    - (c) Explique cette évaluation.
3. Demande à la FMT de réviser la Note 2012-7 rev de la FMT afin de :
- (i) Clarifier que le rapport d'avancement à mi-parcours a pour objectif de rendre compte des progrès des activités financées par la Subvention pour la préparation du FCPF tout en présentant les avancées globales de la mise en œuvre de la R-PP ;
  - (ii) Clarifier que le rapport d'avancement à mi-parcours d'un Pays REDD Participant inclura : (1) une présentation générale des avancées de la mise en œuvre de la R-PP ; (2) une analyse des progrès des activités financées par le Subvention pour la préparation du FCPF, y compris une identification de tout retard de mise en œuvre des activités financées par la Subvention et des propositions de mesures pour corriger les causes de ce(s) retard(s) ; (3) un budget mis à jour des activités de préparation, y compris les promesses financières d'autres partenaires de développement ainsi qu'une brève description des activités financées par ces derniers et (4) une revue du niveau de conformité des actions du Pays REDD Participant par rapport à l'Approche commune ;
  - (iii) Clarifier que le rapport d'avancement à mi-parcours du Pays REDD Participant doit être rédigé conformément au processus d'engagement des parties prenantes défini dans la R-PP ;
  - (iv) Préciser qu'un Pays REDD Participant soumettra à la FMT son rapport d'avancement à mi-parcours 8 semaines avant la réunion du CP à laquelle le Pays REDD Participant a l'intention de présenter le rapport. La FMT vérifiera la conformité du rapport d'avancement à mi-parcours par rapport au format défini dans la Note 2012-7 rev de la FMT. Une fois vérifié, la FMT mettra le rapport en ligne sur le site du FCPF et le fera suivre au CP au moins 6 semaines avant la réunion du CP. Si le rapport d'avancement à mi-parcours n'est pas achevé au plus tard 6 semaines avant la réunion du CP, il ne sera pas examiné à cette réunion ;
  - (v) Préciser que si le rapport d'avancement à mi-parcours du Pays REDD Participant tel que soumis à la FMT est rédigé dans une autre langue que l'anglais, la FMT organisera sa traduction en anglais dans les délais requis ;
  - (vi) Noter qu'au moment de l'examen du rapport d'avancement à mi-parcours du Pays REDD Participant, le CP est encouragé à prendre en compte les informations et les commentaires additionnels des Participants du FCPF et des Observateurs ainsi que d'autres parties prenantes applicables et
  - (vii) Insérer la description du procédé de détermination d'une avancée importante tel qu'indiqué dans le paragraphe 2 ci-dessus.
4. Encourage la réalisation volontaire d'une revue indépendante des avancées du Pays REDD Participant dans la mise en œuvre de sa R-PP.